

**AIDES / COVID-19 maj le 19/03/20**

	<b>INFORMATIONS</b>	<b>DEMARCHES</b>
<b>COTISATIONS URSSAF</b>		
<b>COTISATIONS EMPLOYEUR</b>	<p>Report possible de la date de paiement jusqu'à 3 mois Aucune pénalité ne sera appliquée Paiement modulable possible</p> <p>Si vous souhaitez payer vos cotisations salariales et reporter vos cotisations patronales :</p>	<p><u>1<sup>er</sup> cas :</u> L'employeur n'a pas encore déposé sa DSN de Février : il peut la déposer jusqu'au 16 mars 2020 inclus en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN</p> <p><u>2<sup>ème</sup> cas :</u> Si DSN déposée, possibilité de modifier paiement URSSAF jusqu'au 19 mars 2020 midi <a href="http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf">http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf</a></p> <p><u>3<sup>ème</sup> cas :</u> L'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire ou bien ne pas effectuer de virement ☎ URSSAF : 3957 Faire des demandes de report sur votre espace ou en contactant l'organisme</p> <p>➔ Se connecter à son espace en ligne sur <a href="http://urssaf.fr">urssaf.fr</a> et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle »</p>
<b>COTISATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE / MICRO-ENTREPRENEUR</b>	<p><b><u>L'échéance du 20 mars 2020 qui concerne les Travailleurs non Saliés (TNS)</u></b> ne sera pas prélevée. Elle sera lissée sur les échéances ultérieures.</p> <p><b><u>Pour toutes les autres échéances, il convient de demander le report.</u></b></p> <p><b><u>Délai de paiement</u></b> (y compris par anticipation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ni majoration ni pénalité</li> <li>- ajustement de l'échéancier en ré-estimant les revenus sans attendre la déclaration annuelle</li> </ul> <p><b><u>Intervention de l'action sociale :</u></b> Prise en charge partielle ou totale des cotisations ou aide financière exceptionnelle (fichier ci-joint).</p>	<p><b><u>ARTISANS ou COMMERCANTS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par internet sur <a href="http://secu-independants.fr">secu-independants.fr</a>, rubrique « Mon compte » (demande de délai ou déclaration de revenus estimés)</li> <li>- par courriel en choisissant l'objet « vos cotisations », motif « difficultés de paiement » <a href="mailto:accompagnement.franche-comte@urssaf.fr">accompagnement.franche-comte@urssaf.fr</a></li> <li>- par téléphone : 3698</li> </ul> <p><b><u>MSA :</u></b> <a href="https://www.msa.fr/lfy/exploitant/coronavirus-mesures">https://www.msa.fr/lfy/exploitant/coronavirus-mesures</a> Faire des demandes de report sur votre espace ou auprès de l'organisme</p>

<b>IMPOTS</b>		
<b>POUR LES ENTREPRISES</b>	<p>(Via l'expert-comptable éventuellement) Possibilité de demander le report sans pénalité de leurs prochaines échéances d'impôt directs (acompte Impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)</p> <p>TVA : Pas de report possible mais possibilité de report pour toutes les autres échéances (IS, IR, CFE, Taxe foncière, prélèvement à la source...) Si des paiements ont déjà été effectués, demande de remboursement possible.</p> <p>Accélération du remboursement des crédits d'impôts, de la TVA et des autres montants</p>	<p>Contactez votre Service des Impôts des Entreprises (SIE). Si échéances de mars déjà réglé, peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, demande de remboursement auprès du SIE si prélèvement effectif. <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delaix-ou-de-remise-pour-accompagner-les">https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delaix-ou-de-remise-pour-accompagner-les</a></p> <p>Faire des demandes de report sur votre espace ou auprès de l'organisme</p>
<b>POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS</b>	<p><b>Taux et acompte prélèvement à la source :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possible de moduler à tout moment les taux et acomptes de prélèvement à la source</li> <li>- possible de reporter des acomptes des prélèvements à la source sur leur revenu professionnel d'un mois sur l'autre, jusqu'à 3 fois si acompte mensuel ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels</li> </ul> <p><b>Paiement CFE ou taxe foncière :</b> Suspension possible du contrat de mensualisation : le montant restant sera prélevé au solde sans pénalité</p>	<p>Impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » (toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant)</p> <p>Faire des demandes de report sur votre espace ou auprès de votre SIE</p> <p>Impots.gouv.fr ou contacter le Centre prélèvement service au <b>0810 01 20 10</b></p>
<b>CHOMAGE PARTIEL</b>	<p>Ce chômage est applicable pour toute ou partie des salariés</p> <p>84% du salaire net dans la limite de 4,5 fois le SMIC</p> <p>100 % pour le SMIC</p>	<p><a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se rendre sur le lien et créer son espace pour pouvoir effectuer sa demande.</li> </ul> <p>Questions/réponses : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries">https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries</a></p> <p>Délaix de 30 jours pour saisir le dossier avec rétroactivité Conseil en raison de la saturation du site : Envoyer un mail à la DIRECCTE en parallèle : <a href="mailto:bfc.continue-eco@direccte.gouv.fr">bfc.continue-eco@direccte.gouv.fr</a></p>

<p><b>L'ARRET DES PARENTS POUR GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS</b></p>	<p>Demande à formuler par l'employeur (attestation sur l'honneur à fournir ) Possibilité d'alternance pour les parents</p> <p>Cet arrêt est également accessible aux travailleurs indépendants, fournir également l'attestation sur l'honneur</p>	<p><a href="https://declare.ameli.fr/">https://declare.ameli.fr/</a></p>
<p><b>BANQUE</b></p>	<p>Décaler ses mensualités de prêt(s) Possibilité de revoir les échéanciers ou report jusqu'à 6 mois</p> <p>Obtenir notamment une garantie de 90% des prêts de trésorerie auprès de BPI France</p>	<p>Chaque banque applique sa propre politique liée à la suspension des remboursements d'emprunts. Certaines imposent le remboursement des intérêts pendant cette période de gel et peuvent appliquer des frais de gestion. D'autres gèlent intégralement les remboursements (intérêts et amortissements) sans aucunes pénalités.</p> <p>Merci de consulter votre banque directement et la Banque de France en cas de difficultés : 03 84 75 99 07</p> <p><a href="http://bpifrance.fr">http://bpifrance.fr</a> ou composez le 09 69 310 240 Conseil en raison de la saturation : Remplir le formulaire sur leur site en indiquant son numéro de portable</p>
<p><b>ASSURANCE</b></p>	<p>Perte d'exploitation (attendre déclaration de catastrophe naturelle).</p>	<p>Contacteur son assureur</p>
<p><b>CHARGES FIXES</b></p>	<p>Possibilité de reporter le paiement de ses fluides du type gaz, électricité</p> <p>Possibilité de reporter le paiement du loyer</p>	<p>Contacteur votre fournisseur d'énergie. En cas de difficultés, recourir à la Médiation.</p> <p>Contacteur votre propriétaire. Des négociations sont en cours avec les grands bailleurs des centres commerciaux</p>

**FONDS DE SOLIDARITE**  
**(A destination des Micro-  
entrepreneurs, des indépendants et  
des TPE ayant un CA < 1 million €)**

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs **des secteurs les plus impactés**, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

## ACTIVITES AUTORISEES

### Textes :

- ➔ Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&categorieLien=id>
- ➔ Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>

### Quelques précisions :

- **Commerces de détail à base de tabac :**

L'arrêté du 14 mars fixant notamment la liste des activités dont les lieux commerciaux peuvent rester ouverts va être modifié pour permettre leur ouverture.

- **Marchés :**

Ils doivent également pouvoir continuer à se tenir, mais uniquement pour les produits de première nécessité et à condition de respecter un espacement plus important que d'habitude entre les étals.

- **Etablissements industriels, entrepôts, marchés de gros :**

Ils restent autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

# **CONFINEMENT**

## **Textes :**

- ➔ Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041728476&dateTexte=&categorieLien=id>

## **Quelques précisions :**

Il est bien évidemment admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (livreurs par ex) ou à travailler en extérieur (chantiers BTP notamment), doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel (cumulatif).

Pour vos déplacements professionnels, n'oubliez pas de remplir et de vous munir sous format papier :

- L'autorisation de déplacement :  
[https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/attestation\\_de\\_deplacement\\_derogatoire.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf)
- L'autorisation de l'employeur :  
[https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/justificatif\\_de\\_deplacement\\_professionnel.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/justificatif_de_deplacement_professionnel.pdf)

POUR TOUTE INTERROGATION, VOUS POUVEZ NOUS ADRESSER UN MAIL : [covid19@haute-saone.ccifr](mailto:covid19@haute-saone.ccifr)

(N'oubliez pas de laisser vos coordonnées téléphoniques)